

**Le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire, de la
Mobilité et des Transports et du Bien-être animal,**

**ARRETE MINISTERIEL DU 17 JUIN 2016 ARRETANT PROVISOIEMENT
QUE LE SITE N° SAR/TLP228 DIT « ANCIENNE MALTERIE » A BRUNEHAUT
(HOLLAIN) DOIT ETRE REAMENAGE**

Vu les articles 167 à 171 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine relatifs aux sites à réaménager, notamment l'article 169, § 1^{er};

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 juillet 2014 fixant la répartition des compétences entre les ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement, modifié le 23 juillet 2015 et le 18 avril 2016;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 24 juillet 2014 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement;

Vu la lettre envoyée le 05 juin 2013 par BLISS SPA, Madame MAUROIS Caroline et Monsieur LESCAUT Tony propriétaires, demandant la désaffectation du site n° SAR/TLP228 dit « Ancienne malterie » à BRUNEHAUT (Hollain) et l'exonération du rapport sur les incidences environnementales;

Considérant la décision du Conseil wallon de l'environnement pour le développement durable de ne pas remettre d'avis sur les exonérations de rapports d'incidences environnementales, sans préjudice de l'importance à accorder à l'évaluation environnementale des sites à réaménager, son avis est réputé favorable par défaut;

Vu l'avis émis le 11 mars 2016 par la Commission régionale d'aménagement du territoire remettant un avis favorable sur l'exonération du rapport sur les incidences environnementales; estimant, vu la superficie du site, que le réaménagement se rapporte à une petite zone au niveau local et que le dossier répond dès lors à l'une des conditions d'exonération; attirant toutefois l'attention, vu l'historique de ce site, sur la nécessité de réaliser une étude de risques lors de l'élaboration du futur projet sur la zone dédiée au logement;

Considérant qu'à défaut d'avoir été rendu dans les 30 jours à dater de la demande d'avis, l'avis de la Commission régionale d'aménagement du territoire sur l'exonération du rapport d'incidences environnementales est réputé favorable par défaut;



Considérant que le projet concerne en effet une petite zone au niveau local et que l'étude de sol exploratoire ne met pas en évidence une pollution importante;

Attendu que toute destination s'écartant de la destination initiale du plan de secteur nécessitera l'établissement par un expert d'une étude d'orientation voire de caractérisation pour démontrer la faisabilité de cette nouvelle destination.

ARRETE:

Article 1.

Le réaménagement du site ne doit pas faire l'objet d'un rapport sur les incidences environnementales.

Article 2.

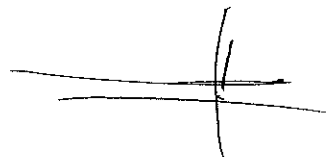
Il est arrêté provisoirement que le site n° SAR/TLP228 dit « Ancienne malterie » à BRUNEAUT (Hollain) doit être réaménagé.

Le périmètre du site est arrêté provisoirement suivant le plan n° SAR/TLP228 annexé au présent arrêté et comprend les parcelles cadastrées ou l'ayant été à BRUNEAUT (Hollain), 1^{ère} division, section A, n°316E et 319L.

Article 3.

Le présent arrêté sera notifié pour avis:

- à la Commune de BRUNEAUT, par recommandé postal;
- aux propriétaires, par recommandé postal:
 - SCIV SPRL/BLISS SPA (n°837.663.591), rue du Fort Debout, 22 à 7620 BRUNEAUT;
 - Monsieur LESCAUT Tony, né le 30.04.1966 à Tournai, domicilié rue de Tournai, 12, bte B à 7620 BRUNEAUT;
 - Madame MAUROIS Caroline, Claire, Claudine, Germaine, née le 03.04.1968 à Ath, domiciliée rue du Château d'Ere, 43 à 7500 TOURNAI;
- à la Commission régionale d'Aménagement du territoire, section d'Aménagement actif;



Article 4.

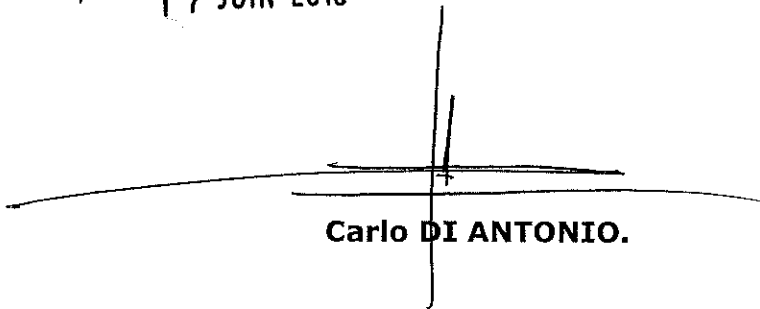
Suivant l'article 171, depuis la notification du présent arrêté jusqu'à l'entrée en vigueur de l'arrêté abrogeant le périmètre, le propriétaire ne peut aliéner ou grever de droits réels les biens situés dans le site à réaménager, sans l'autorisation du Gouvernement. Celui-ci notifie sa décision dans les trois mois de la réception de la demande d'autorisation; à défaut, sa décision est réputée favorable.

En cas de méconnaissance de cette obligation, toute constitution de droit réel peut être annulée sur la demande de la Région et l'officier public qui passe l'acte est passible d'une amende de 12,5 à 125 € sans préjudice de dommages et intérêts.

Article 5.

Le présent arrêté entre en vigueur au jour de sa signature.

Namur, le 17 JUIN 2016



Carlo DI ANTONIO.